

*Inspection  
d'épargne*

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE DU ZAIRE**

*Commission*



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

*Nom*

**PREMIERE PARTIE**

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

ORDONNANCE-LOI N° 86-032 du 5 avril 1986, portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 72-004 du 14 janvier 1972 régissant la protection de l'Épargne et le Contrôle des Intermédiaires Financiers

LE PRESIDENT-FONDATEUR  
DU MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LA REVOLUTION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 87 ;

Revu l'Ordonnance-loi No 72-004 du 14 Janvier 1972, notamment son article 48, régissant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers ;

Vu l'urgence ;

**ORDONNE :**

Article 1er.

L'article 48 de l'Ordonnance-Loi No 72-004 du 14 janvier 1972 régissant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers est modifié comme suit :

"Article 48.

Le Conseil de la Banque du Zaïre peut, à tout moment, mettre fin à la gestion administrative.

Celle-ci prend fin de plein droit quatre-vingt-dix jours après l'affichage de l'avis prévu à l'article 42, si dans l'intervalle, la Banque du Zaïre n'a pas, soit déposé au greffe du tribunal un plan de réorganisation de la banque ou de l'institution financière, soit adressé au tribunal une demande de liquidation forcée".

Article 2.

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1986.

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

ORDONNANCE-LOI N° 86-034 du 5 avril 1986 modifiant et complétant la Loi No 79-002 du 07 février 1979, portant institution des Conventions de Développement entre le Conseil Exécutif et les Entreprises Industrielles et Commerciales

LE PRESIDENT-FONDATEUR  
DU MOUVEMENT POPULAIRE DE  
LA REVOLUTION, PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement l'article 43 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi No 79-002 du 07 février 1979 portant institution des Conventions de Développement entre le Conseil Exécutif et les Entreprises Industrielles et Commerciales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et à l'Industrie :

**ORDONNE :**

Article 1er.

L'article 1er de la Loi n° 79-002 du 07 février 1979 telle que modifiée à ce jour est modifié comme suit :

"Article 1er.

La présente Loi institue les conventions de développement par lesquelles les entreprises industrielles et commerciales doivent apporter leur contribution à l'effort de développement, en particulier par l'intégration économique et industrielle.